

3) La partie intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 108 du 7.4.2001.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 289 du 13.10.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 septembre 2003

dans l'affaire T-196/01, Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis contre Commission des Communautés européennes (¹)

(FEOGA — Suppression d'un concours financier — Article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 — Erreur d'appréciation — Principe de proportionnalité — Délai raisonnable — Motivation)

(2003/C 304/42)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-196/01, Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis, établie à Thessalonique (Grèce), représentée par Me D. Nikopoulos, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme M. Condou-Durande), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2001) 1284 de la Commission, du 8 juin 2001, portant suppression du concours octroyé au laboratoire de génétique forestière et d'amélioration des espèces de plantes ligneuses, appartenant à l'Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis (université aristotélicienne de Thessalonique), par la décision C (96) 2542 de la Commission, du 25 septembre 1996, relative à l'octroi d'un concours du FEOGA, section «orientation», conformément au règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, dans le cadre du projet n° 93.EL.06.023 intitulé «Projet pilote relatif à l'accélération de la régénération des forêts affectées par les incendies en Grèce», le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 30 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision C (2001) 1284 de la Commission, du 8 juin 2001, portant suppression du concours octroyé au laboratoire de génétique forestière et d'amélioration des espèces de plantes ligneuses, appartenant à l'Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis (l'université aristotélicienne de Thessalonique), par la décision C (96) 2542 de la Commission, du 25 septembre 1996, relative à l'octroi d'un concours du FEOGA, section «orientation», conformément au règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, dans le cadre du projet n° 93.EL.06.023 intitulé «Projet pilote relatif à l'accélération de la régénération des forêts affectées par les incendies en Grèce», est annulée.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 septembre 2003

dans l'affaire T-203/01, Manufacture française des pneumatiques Michelin contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Article 82 CE — Systèmes de remises — Abus)

(2003/C 304/43)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-203/01, Manufacture française des pneumatiques Michelin, établie à Clermont-Ferrand (France), représentée par Mes J.-F. Bellis, M. Wellinger, D. Waelbroeck et M. Johnson, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. É. Gippini Fournier et A. Barav, puis MM. R. Wainwright et A. Barav), soutenue par Bandag Inc., établie à Muscatine, Iowa (États-Unis), représentée par Mes H. Calvet et R. Saint-Esteben, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2002/405/CE de la Commission, du 20 juin 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (COMP/E-2/36.041/PO — Michelin) (JO 2002, L 143, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 30 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 3) Bandag Inc. supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 331 du 24.11.2001.